



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Erre (59)**

n°MRAe 2022-6294

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 septembre 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Erre dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Erre, le dossier ayant été reçu complet le 8 juin 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 22 juin 2022 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Erre, qui comptait 1 594 habitants en 2016, projette d'atteindre 1 658 habitants d'ici 2030, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +4 %.

Pour atteindre cet objectif démographique, 50 nouveaux logements sont prévus, dont 30 logements dans une zone à urbaniser en extension sur 1,3 hectare, 11 dans un béguinage¹ en cours de réalisation sur 0,24 hectare et neuf en densification sur 0,73 hectare.

Le territoire communal, localisé dans le parc naturel régional (PNR) Scarpe-Escaut et une aire d'alimentation de captage, présente de nombreux enjeux environnementaux, dont des zones humides, un site Natura 2000 « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

L'évaluation environnementale est à compléter.

Concernant la biodiversité et les zones humides, l'évaluation est uniquement bibliographique. L'absence d'inventaires faune, flore et de caractérisation des zones humides ne permet pas de garantir l'absence d'impact du PLU sur la biodiversité ni sur les sites Natura 2000.

Les mesures proposées, notamment le classement de zones humides et des espaces remarquables (continuité écologique, auréole bocagère identifiée par le PNR) en zone agricole, ne permettent pas une protection suffisante de ces milieux, le règlement écrit autorisant des constructions dans ces espaces.

La commune est soumise à un niveau élevé de risques inondations et retrait-gonflement des argiles. Le PLU prend imparfaitement en compte ces risques naturels que le changement climatique viendra renforcer avec des pluies plus intenses et des épisodes caniculaires et de sécheresse plus fréquents. Les règlements écrit et graphique mériteraient d'être complétés sur ces points avec des prescriptions plus affirmées ainsi que l'identification de secteurs soumis à des forts aléas où l'opportunité d'urbaniser serait à réévaluer.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est à vérifier.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Béguinage : ensemble de petites maisons destinées aux seniors autour d'espaces communs avec aussi des services de restauration et d'animation.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Erre

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Erre a été arrêté le 2 juin 2022. La commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme.

L'élaboration du PLU de la commune d'Erre est soumise à évaluation environnementale stratégique en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.

La commune appartient à la communauté de communes Coeur d'Ostrevent, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis.

Le territoire communal s'étend sur environ 590 hectares.

La commune d'Erre est une commune urbaine, appartenant à l'unité urbaine de Valenciennes (cinquante-six communes et 335 000 habitants), et faisant partie de l'aire d'attraction de Somain (cinq communes et 50 000 habitants).

La commune d'Erre, qui comptait 1 594 habitants en 2016 (source : INSEE), vise une croissance annuelle de sa population à hauteur de 4 %, soit 1 658 habitants d'ici 2030 (soit 64 habitants supplémentaires). La croissance était de 1,8 % par an sur 2006-2016.

Pour atteindre cet objectif démographique et prendre en compte le desserrement des ménages qui ferait passer la composition d'un ménage de 2,7 personnes à 2,55 personnes, le besoin en logements est estimé à 51 unités.

En prenant en compte le renouvellement du parc de logements (neuf logements remis sur le marché) ainsi que la vacance potentielle, la production attendue s'établit à 50 logements (rapport de présentation tome n°2 pages 6 à 8).

L'identification des espaces disponibles en trame urbaine (rapport de présentation tome n°2 page 10) fait état de 26 potentialités comptabilisées, dont neuf seraient mobilisables en densification (six logements sur les dents creuses après application d'une rétention de 30 %, et trois logements sur les jardins après application d'une rétention de 50 %). Le projet communal de béguinage (parcelle cadastrale B 1471 de 2383 m²) viendra s'ajouter pour apporter 11 nouveaux logements.

Il s'agit des parcelles numérotées 1, 6, 8, 43, 49 et 50 sur les deux vues aériennes ci-après.

Le projet de PLU prévoit également une extension de 30 logements sur 1,3 hectare entre le cavalier et la rue Condorcet prolongée.

Au final, le projet de PLU prévoit de mobiliser 2,03 hectares pour de l'habitat (0,73 hectare en densification en zone urbaine U et 1,3 hectare en zone à urbaniser 1AU), hors béguinage (0,24 hectare) déjà en cours de réalisation.



Localisation des zones de densification sur fond rouge et d'extension sur fond bleu, ainsi que du projet de béguinage en cours de réalisation sur fond vert (Source : DREAL HdF)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques naturels ainsi qu'au bruit qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé, présentant le projet, un état initial de l'environnement (milieu physique, climat, agriculture, milieu naturel, paysage et patrimoine, risques naturels et technologiques) ainsi que les impacts du projet et les mesures envisagées. Des cartes illustrent les enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est présentée pages 14-50 de l'évaluation environnementale (rapport de présentation, tome 3).

L'analyse portant sur le SCoT du Grand Douaisis est présentée pages 14-23.

Ce dernier fixe pour la commune, l'artificialisation maximale à hauteur de 3,4 hectares pour 2020-2040 et une surface « à déterminer » pour le renouvellement urbain. Par ailleurs, il est mentionné page 87 du rapport de présentation tome 2, que le SCoT du Grand Douaisis prévoit une croissance de la population de 2 % à l'horizon 2040 pour l'ensemble des communes du territoire.

Le dossier mentionne que le crédit foncier pour la commune indiqué dans le SCoT est de 1,7 hectare en artificialisation pour 2020-2030. La zone à urbaniser de 1,3 hectare respecte cette limite.

L'évaluation environnementale (page 15) affirme respecter la densité affichée par le SCoT au sein de la zone à urbaniser et l'orientation d'aménagement et de programmation mentionne une densité minimale de 19 logements par hectare pour l'extension. Or, l'extension prévoit 30 logements sur 1,3 hectare, soit une densité de 23 logements par hectare. Le SCoT demande une densité minimum de 25 logements par hectare hors espaces publics et voiries et 19 logements par hectare en les intégrant (évaluation page 8). Il conviendrait d'éclaircir ce point.

L'autorité environnementale recommande de justifier le taux de croissance démographique retenu, supérieur à celui fixé pour la décennie à venir par le SCoT du Grand Douaisis, et de mieux démontrer la compatibilité avec le SCoT concernant les densités en précisant les modes de calcul.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie présenté pages 25-29, est l'ancien document portant sur la période 2016-2021. Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé en mars 2022 et est désormais applicable. De nouvelles dispositions sont apparues dans cette dernière version, notamment en ce qui concerne les zones humides. Il convient donc de vérifier la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Concernant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval, l'évaluation environnementale (pages 30 et suivantes) indique que le PLU assure la protection des zones humides par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A). Cependant, le règlement de la zone agricole paraît trop permissif pour assurer leur protection (cf. point II.5.2).

L'autorité environnementale recommande de vérifier la compatibilité du PLU avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 en vigueur et d'améliorer la protection des zones humides identifiées par le SAGE Scarpe aval.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios de croissance démographique ont été étudiés (rapport de présentation tome 2 page 6 et suivantes) :

- le scénario 1 de maintien de la population, qui nécessiterait 26 logements ;
- le scénario 2 de croissance de 2 %, qui nécessiterait 39 logements ;
- le scénario 3 de croissance de 4 %, qui nécessite 51 logements.

Il est indiqué que le scénario 3 retenu est justifié par l'attractivité de la commune, qui se trouve à proximité de zones d'emploi à Somain ou Douai.

Deux variantes de localisation de la zone d'extension ont été analysées (pages 32-35 du rapport de présentation tome 2).

Concernant les parcelles en densification (pages 10 et suivantes du rapport de présentation tome 2), leur usage ou destination sont étudiés, mais pas spécifiquement les enjeux environnementaux et de santé auxquels elles sont soumises. Il conviendrait d'analyser les enjeux environnementaux sur ces parcelles.

Par exemple, les trois parcelles retenues les plus au nord (n°43, 49 et 50) au titre des dents creuses, se trouvent situées dans des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe mais également dans un secteur soumis à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles.

Le changement climatique provoque dès aujourd'hui des phénomènes météorologiques marqués, tels que des épisodes pluvieux intenses qui se multiplieront et alterneront avec des périodes de sécheresse. Ces phénomènes pourront d'une part être à l'origine d'inondations et d'autre part déshydrater les sols provoquant ainsi un phénomène de gonflement-rétraction des argiles d'une amplitude suffisamment forte pour endommager les constructions.

La thématique des déplacements est sommairement abordée en citant les deux arrêts de transports collectifs (bus) circulant dans l'aire urbaine de Somain, et l'amélioration de la part des modes doux affirmée par la protection de l'ancien cavalier de la zone 1AU dans le règlement. Elle mériterait une analyse plus approfondie pour les mobilités des populations motorisées ou non.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'ajouter une analyse des enjeux environnementaux à l'étude des potentialités foncières du tissu urbain au-delà de leur simple disponibilité foncière immédiate ;*
- *de renforcer la prise en compte des déplacements en lien avec la recherche des disponibilités foncières.*

Pour chaque parcelle retenue en densification, un nombre de logements envisageables est mentionné, sans formaliser cette densité dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Toujours pour ces mêmes parcelles, aucun travail sur la forme et la typologie des logements n'a été conduit, en relation avec la demande de l'aire urbaine dans laquelle s'inscrit la commune.

Pourtant, il est indiqué dans le dossier que la commune vise une diversification de son offre de logements, et dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD page 6) que le SCoT promeut la production de petits à moyens logements (T1 à T3) et la fluidité des parcours résidentiels. Il est à noter qu'en 2016 (recensement Insee) la commune ne comptait aucun logement d'une pièce, 3 % de son parc de résidences principales avec des logements de deux pièces et 10 % avec trois pièces.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les besoins de logements de la zone urbaine et au niveau de la commune par typologie, pour mieux justifier les besoins fonciers.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine sont présentés pages 143-151 de l'évaluation environnementale, avec les thématiques fortes attendues sur ce territoire (milieux physiques et ressources naturelles, risques nuisances et pollutions, forme urbaine et stratégie climatique, urbanisme réseaux et équipements).

Des objectifs de résultats quantitatifs ou qualitatifs en lien avec l'état initial de l'environnement, ainsi que des mesures correctives sont associés à chaque indicateur.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La commune est considérée par le SCoT du Grand Douaisis, comme un pôle de proximité avec une densité de construction attendue de 25 logements par hectare hors espaces publics et voiries (19 logements par hectare avec espaces publics et voiries).

Sur la période 2009-2019, la consommation d'espace s'élève à 5,47 hectares dont 4,76 hectares en extension (rapport de présentation tome n°2 page 42).

La consommation d'espace projetée par le plan local d'urbanisme est évaluée à 2,03 hectares : 0,73 hectare pour neuf logements en densification, et 1,3 hectare en extension pour 30 logements (auxquels s'ajoute 0,24 hectare pour le bégainage en cours de construction).

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques². C'est l'objet d'une étude présentée pages 107-120 de l'évaluation environnementale. Les pertes de stockage de carbone pourraient faire l'objet d'un focus.

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

L'autorité environnementale recommande d'étudier spécifiquement la perte de stockage de carbone et de mettre en œuvre de la séquence éviter, réduire ou compenser au regard des impacts sur les pertes de stockage de carbone.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal se situe dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Scarpe-Escaut. Il présente dans sa partie nord un site Ramsar³ « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » et un site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut ». D'autres sites Natura 2000 sont à proximité, notamment la zone spéciale de conservation FR3100507 « forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » en limite de commune.

Par ailleurs, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013710 « Marais de Fenain » et de type II n°310013254 « La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » sont présentes, ainsi qu'une « auréole bocagère » identifiée par le PNR.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels

L'analyse de l'état initial est uniquement bibliographique. Aucune prospection de la faune et la flore n'est mentionnée et aucune caractérisation de zone humide n'est présentée sur les espaces constructibles.

L'analyse est basée sur les données du projet ARCH⁴. L'évaluation environnementale (pages 60 et suivantes) mentionne la présence de pâtures, susceptibles pourtant d'accueillir des espèces protégées de faune et de flore.

Les zones en densification, qui se situent dans le tissu urbain, sont constituées de jardin ou prairie, d'une contenance comprise entre 568 et 2 248 m² (évaluation environnementale page 97).

La zone d'extension se situe sur des terres agricoles cultivées.

L'autorité environnementale recommande de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par les projets d'urbanisation (zone à urbaniser et dents creuses) par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain).

Le PLU comprend de nombreuses mesures en faveur de la biodiversité (cf. évaluation environnementale pages 21, 27, 146, plan de zonage, règlement) :

- le règlement préserve le maintien de la végétation inscrite au zonage et met en avant les essences locales à planter selon les directives du parc naturel régional Scarpe-Escaut ;
- le site Natura 2000 est inscrit en zone naturelle N, visant à préserver les espaces à enjeu environnemental ;

³ Zone humide d'importance internationale

⁴ Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) cartographie par photo-interprétation les habitats naturels des territoires du Nord-Pas-de-Calais

- les ZNIEFF sont préservées par un classement en zone agricole (secteur Ap ou Ae) ou naturelle N ;
- les zones à dominante du SDAGE et les zones humides du SAGE sont classées en zone naturelle N (selon l'évaluation environnementale) mais aussi en zone agricole Ap (au vu du zonage) ;
- 8,2 hectares d'espaces boisés sont classés ;
- les réservoirs de biodiversité sont classés en zone naturelle N ;
- le corridor écologique de type bocage est classé en zone agricole Ap ;
- l'espace à renaturer est majoritairement classé en zone agricole A et Ap (activité agricole et enjeux paysagers) ;
- 14,6 kilomètres d'arbres et de haies à maintenir sont recensés.

Ces mesures présentent plusieurs insuffisances.

L'auréole bocagère identifiée par le PNR figure aux pages 14-15 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le règlement graphique la classe en zone Ap, correspondant à des enjeux paysagers et le règlement omet de mentionner cette auréole bocagère. De même, le corridor de type bocage est classé en zone Ap (évaluation environnementale page 101).

Le règlement graphique (zonage) localise les zones à dominante humide mais pas les zones humides agricoles du SAGE Scarpe aval.

De plus, le règlement écrit des zones A et Ap, concernées par ces zones humides, la ZNIEFF de type 2, l'auréole bocagère et le corridor de type bocage, est très permissif, en autorisant notamment les constructions (hangars de stockage). Seules des limites de surface sont fixées pour les extensions et annexes d'habitation. Il est donc susceptible de générer une artificialisation des sols de nature à engendrer des incidences négatives sur ces espaces naturels remarquables.

Un sous-zonage Azh (zone A comprenant une zone humide) avec un principe d'inconstructibilité, permettrait l'évitement des impacts et de la préservation des milieux aquatiques.

Un classement en zone naturelle permettrait de mieux protéger les éléments de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les dispositions réglementaires de la zone agricole A et Ap, et notamment les constructions autorisées, afin d'éviter les incidences notables sur les espaces naturels remarquables.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 129-138 de l'évaluation environnementale.

Elle recense les sites sur le territoire communal et dans un périmètre de 20 kilomètres autour des limites de ce territoire (carte page 131), mais n'analyse que les deux sites les plus proches. Les autres sites à plus de 10 kilomètres ne sont pas analysés, au motif de l'absence de liaison écologique (page 135).

Pour les deux sites, les potentialités d'accueil des espèces des zones humides, des zones forestières et des milieux anthropisés, inscrites à la directive Oiseaux, ainsi que celles liées à la directive Habitats, faune et flore, sont analysées pour évaluer l'intégrité des sites et des liens écologiques.

L'évaluation ne relève pas d'impact et conclut que le projet n'aura pas d'incidences sur le fonctionnement des sites Natura 2000.

Cependant, l'analyse doit également reposer sur une étude des interactions possibles entre l'aire d'évaluation⁵ de chaque espèce et les espaces naturels présents sur le territoire communal et notamment les espaces susceptibles d'être artificialisés dans le cadre du PLU. Au regard de l'aire d'évaluation de certaines espèces, l'analyse doit porter sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'état initial par un diagnostic écologique réalisé sur l'ensemble des milieux destinés à l'urbanisation, de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 prenant en compte l'ensemble des espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres, en analysant les interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés (secteurs de projet en extension, dents creuses, emplacements réservés) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000.

II.5.3 Eau et risques naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal se trouve sur la masse d'eau souterraine FRAG006 « Nappe de la craie Séno-Turonienne » ou « craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée », présentant un mauvais état chimique.

Il est compris dans la masse d'eau de surface FRAR49 « Scarpe canalisée aval » (cours d'eau « La Navie » et ses affluents au nord), qui présente un mauvais état chimique et biologique.

Deux captages d'eau potable sont recensés sur le territoire d'Erre. L'ensemble de la commune est en aire d'alimentation de captages.

Le territoire n'est pas soumis à un plan de prévention des risques naturels inondation, mais le recensement des zones inondées constatées (ZIC), concerne la rue Edouard Vaillant le long de laquelle se trouve le secteur n°43 retenu en densification.

Depuis 1990, six arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations, coulées de boue, et mouvements de terrain liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols ont été approuvés.

La zone en extension entraîne l'artificialisation de 1,1 hectare de zone agricole dans un secteur de forte vulnérabilité de l'aire d'alimentation et de captage d'eau potable « Scarpe aval ».

Les trois secteurs en densification les plus au nord se situent dans des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, ainsi que dans une zone soumise à un fort aléa de mouvements des argiles.

Les trois secteurs les plus au sud et la zone d'extension s'inscrivent quant à eux dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

L'évaluation environnementale (pages 55 et suivantes, puis 78 et suivantes) recense et localise les enjeux.

Concernant la ressource en eau, les périmètres de protection des captages sont protégés par un classement en zone naturelle N.

⁵ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Concernant la gestion des eaux, l'évaluation environnementale (page 93) précise que le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire et que les eaux pluviales seront infiltrées dans la mesure du possible, mais que la perméabilité théorique est faible sur le territoire.

Le rapport de présentation (tome 2 page 39) précise qu'en cas d'impossibilité si la nature du sol ne le permet pas, les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal après stockage temporaire, avec un débit de fuite qui ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction.

Compte tenu de la nature argileuse des sols, cette situation devrait se rencontrer fréquemment, tout au moins pour les secteurs en densification les plus au nord.

Cette prescription de rejet pourrait s'avérer difficile à mettre en œuvre. Une prescription portant sur une valeur numérique de limite de rejet à débit contrôlé dans le règlement semble plus pertinente.

Par ailleurs, le règlement n'interdit pas l'imperméabilisation des voiries et des espaces de stationnement des zones U et AU (pages 19 et 35), alors qu'il pourrait s'agir d'une action vertueuse dans le cadre de la gestion des événements pluvieux.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'énoncer les prescriptions de gestion des eaux pluviales par secteur, en fonction de la perméabilité des sols connus en lien avec la présence des argiles ;*
- *de limiter l'imperméabilisation des voiries et des espaces de stationnement des zones U et AU dans le règlement écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation.*

Concernant les risques naturels, le règlement graphique localise les zones inondées constatées (ZIC) ainsi que l'aléa fort de mouvement des argiles.

Le règlement écrit prévoit la prise de mesures préalables à l'intention des pétitionnaires futurs (pages 9, 25 et 41) pour informer et réglementer les zones U, 1AU et A.

Dans le cadre de l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT du Grand Douaisis, l'évaluation environnementale page 22 indique que pour se prémunir des risques d'inondation, les nouvelles constructions au sein des ZIC et la réalisation de caves et de sous-sols sont interdites dans les zones concernées par le risque de remontées de nappe. Or, le règlement écrit page 9, dans le cadre des dispositions applicables à la zone U, « invite » les pétitionnaires à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, en recourant à des sondages ou à une étude géotechnique. Puis page 12, il précise que les caves et sous-sols sont interdits dans les zones concernées par le risque d'inondation par remontée de nappe.

Au titre de l'évitement, il semblerait opportun d'exclure de l'urbanisation, les zones faisant état de sensibilités fortes aux risques naturels, pour les en prémunir.

Par ailleurs, la représentation des zones inondées dans la zone U est limitée aux voiries. Or les parcelles constructibles des mêmes secteurs ne devraient pas être épargnées sauf surélévation ou exhaussement existants.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réévaluer l'opportunité d'urbaniser les secteurs soumis à des aléas risques naturels connus ;*
- *cartographier l'ensemble des zones inondables dans le règlement graphique ;*
- *mettre en concordance l'ensemble des pièces du dossier quant à la prise en compte des risques naturels.*

II.5.4 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal compte cinq axes terrestres bruyants (ligne ferroviaire, autoroute et routes départementales).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le PADD (page 8) définit des zones devant intégrer les nuisances sonores à la logique d'aménagement.

Les zones bruyantes sont identifiées dans l'évaluation environnementale (cartes pages 76 et 77).

Le secteur n°1 en densification, le plus à l'est des dents creuses au sud, est concerné par les nuisances sonores d'une voie bruyante de classe 4, la route départementale D130, dont le bruit peut affecter le secteur 30 mètres de part et d'autre de la chaussée (carte page 77).

La zone d'extension, 1AU, se trouve à distance des zones de bruit identifiées, de même que les cinq autres secteurs en densification.

L'évaluation environnementale (page 88) indique que les nouveaux logements devront être insonorisés s'ils sont construits dans des zones soumises aux nuisances sonores.

Cependant, les mesures d'isolation de façade sont réglementaires mais peuvent paraître insuffisantes en période estivale par exemple.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures d'évitement ou de réduction des impacts des nuisances sonores dues au trafic routier de la rue Edouard Vaillant (route départementale D130) sur le secteur n°1 en densification.